

805L N 174 / 4

4632

(1942)

A

V.D.470 : Détermination de la situation  
des fonctionnaires des T.P. détachés  
à la SNCF

Modification de l'art. 5 du règlement de retraites pour tenir compte de la loi du 3 avril 1942 sur la situation des fonctionnaires des Ponts et Chaussées détachés à la SNCF

Dépêche du MTP à la SNCF  
Lettre SNCF au M.T.P.

22. 6.42  
18. 7.42

Modification de l'art. 5 du règlement de retraites pour tenir compte de la loi du 3 avril 1942 sur la situation des fonctionnaires des Ponts et Chaussées détachés à la SNCF

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 18 juillet 1942.

D 4170/5

- COPIE -

Monsieur le Ministre,

Par lettre QS/SN N° 60 du 22 juin, vous avez bien voulu homologuer en y apportant quelques modifications, le texte que nous avions soumis par lettre du 17 septembre 1941 en vue de régler, en suite de l'intervention de la loi du 3 avril 1942, la situation des fonctionnaires de l'Etat en service à la Société Nationale des Chemins de fer Français.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cet envoi en vous faisant connaître que nous n'avons aucune objection aux modifications que vous avez introduites.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications,  
Direction Générale des Transports,  
Service de la Main-d'Oeuvre, 6e Bureau

Secrétariat d'Etat aux Communications

-----  
Direction Générale des Transports

Paris, le 22 juir 1942

-----  
Service de la Main-d'Oeuvre - 6<sup>e</sup> Bureau

-----  
n° 60

Le Secrétaire d'Etat

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

En conformité de l'art. 5 de la loi du 3 avril 1942, relative aux droits à pension des fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines mis à la disposition de la SNCF,   
 x Ce texte a été approuvé par le Conseil du 17 - 9 - 41 ( vous m'avez soumis le texte X qu'il conviendrait de substituer au texte actuel de l'art. 5 de votre règlement de retraites pour régler la situation des fonctionnaires placés par application de la loi en cause en position de congé hors cadres.

Il s'agit de modifications de forme ( Le Service de la Main-d'Oeuvre des Transports, à la suite de l'examen de la question, a proposé quelques modifications qui ont reçu d'ailleurs l'accord du S.C. du Personnel de la S.N.C.F.

Vous trouverez ci-joint le texte définitif auquel je donne mon approbation.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente décision.

(s) GIBRAT

-----  
Nouvelle rédaction de l'article 5 du Règlement de Retraites de la S.N.C.F.

ART. 5 - Situation des fonctionnaires de l'Etat au service de la S.N.C.F.

Aux termes du décret-loi du 31/8/37 et de la loi du 3/4/42, les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la S.N.C.F. peuvent y être détachés dans les conditions fixées par l'art. 33 de la loi du 30/12/1913 et les textes subséquents. La contribution de 12 % représentant la part de l'Etat dans la constitution de la pension est, dans ce cas, pendant la durée du détachement, à la charge de la S.N.C.F.; si les intéressés ont été, antérieurement à leur détachement, affiliés à un Règlement de retraites d'une compagnie concessionnaire, les droits qu'ils tiennent de ce règlement sont maintenus, mais ne peuvent être liquidés qu'au moment où ils cessent tout service à la S.N.C.F.

S'ils ne sont pas ou s'ils cessent d'être placés dans la position de service détaché, ces fonctionnaires sont mis en congé hors cadres. Les fonctionnaires en congé hors cadres sont affiliés au Règlement de retraites de la S.N.C.F. et leur droit à une pension

de la S.N.C.F. est déterminé par application des dispositions du présent Règlement en considérant, pour l'ouverture de ce droit, les services accomplis tant à l'Etat qu'au chemin de fer à partir de l'âge de 23 ans et, pour le calcul de la quotité de la pension, les périodes pendant lesquelles ils ont été affiliés à un régime de retraites d'une Cie concessionnaire ou de la S.N.C.F. (1).

La pension servie par la S.N.C.F. en application des dispositions des deux précédents alinéas, est toutefois limitée de telle manière que le total de cette pension et de celle payée par l'Etat ne dépasse pas le montant de la pension qui aurait été acquise en application du présent Règlement pour la durée des services accomplis tant à l'Etat qu'au chemin de fer, à partir de l'âge de 23 ans.

Est interdit pour les fonctionnaires intéressés, le cumul de tous avantages et indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre d'une pension de l'Etat et d'une pension de la S.N.C.F. En tout état de cause, une même période ne peut être décomptée à la fois dans une pension de l'Etat et une pension de la S.N.C.F. .

Les fonctionnaires civils de l'Etat qui passent directement du service de l'Etat au service de la S.N.C.F. sans pouvoir bénéficier des dispositions des alinéas précédents du présent article sont affiliés au présent règlement; si cette affiliation est prononcée après l'âge de 30 ans, ils ont la faculté d'effectuer à la Caisse des Retraites le versement :

a) de tout ou partie des retenues qu'ils auraient subies sur les éléments de rémunération visés à l'art. 6 du présent règlement pendant la période antérieure à leur affiliation réelle s'ils étaient entrés à la S.N.C.F. assez tôt pour pouvoir être affiliés à l'âge de 30 ans;

b) d'une somme fixée forfaitairement en représentation des charges incombant à la S.N.C.F., à 12 % des éléments de rémunération servant de base aux retenues précitées.

Les éléments ci-dessus doivent être majorés de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Paris à l'époque de l'affiliation.

Ce versement a pour effet de faire intervenir la période à laquelle il se réfère tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

Les intéressés doivent faire connaître leurs intentions dans un délai de trois mois à partir de leur affiliation effective, mais ils peuvent répartir leurs versements par mensualités sur une période de durée égale à celle de la période de rappel, cette répartition étant faite compte tenu des intérêts comme ci-dessus.

(1) Ces fonctionnaires peuvent obtenir, en outre, dans les conditions définies par la loi du 3 avril 1942, la rémunération de la période passée au service de l'Etat par une pension spéciale liquidée conformément aux règles du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.